



VILLE DU BOUSCAT

DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 8 Novembre 2011

DOSSIER N° 10 :

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE
DEPLACEMENT POUR MISSIONS
ET FORMATIONS

Le Conseil Municipal de la Ville du BOUSCAT, dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, le 8 Novembre 2011

**Nombre de Conseillers
en exercice : 35**

Membres présents : 27

Absents : 5

Excusés : 3

Présents : M. BOBET, M. JUNCA, MME MANDARD, M. ZIMMERMANN, MME LECLAIRE, MME CAZABONNE-DINIER, M. VALMIER, M. PRIGENT, MME SALIN, MME MACERON-CAZENAVE, MME CAZAURANG, M. JALABERT, MME SOULAT, MME CALLUAUD, MME COSSECQ, M. QUANCARD, MME MADELMONT, M. VALLEIX, M. BLADOU, MME THIBAudeau, M. LAMARQUE, MME BORDES, M. Michel VINCENT, MME BEGARDES, M. PRIKHODKO, M. ABRIOUX, M. BEUTIS

Excusés avec procuration : M. Dominique VINCENT (à MME SALIN), M. FARGEON (à MME COSSECQ), MME TRAORE (à MME MADELMONT)

Absents : MME DE PONCHEVILLE, M. ASSERAY, MME DESON, M. PASCAL, M. BARRIER,

Secrétaire : M. LAMARQUE

DOSSIER N° 10 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT POUR MISSIONS ET FORMATIONS

RAPPORTEUR : M. VALMIER

Les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents non titulaires peuvent prétendre, sous certaines conditions, au remboursement des frais de transport, de repas et d'hébergement, lorsqu'ils se déplacent pour les besoins du service, hors de leur résidence administrative et hors de leur résidence familiale, pour effectuer une mission, pour suivre une action de formation, soit en relation avec les missions exercées, soit en vue d'accéder à un nouvel emploi.

Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 prévoit les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics relevant de la Fonction Publique Territoriale. Le conseil municipal doit fixer les taux de remboursement forfaitaire des frais de repas et des frais d'hébergement occasionnés par les déplacements des agents dans la limite des taux maximums fixés pour les personnels civils de l'Etat et préciser les modalités de remboursement des frais de transport relatifs à ces déplacements.

Ainsi,

VU Le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal après en voir délibéré par :
30 voix POUR

Article 1^{er} : Fixe l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais de repas pour les agents en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 11 H à 14 H et 18 H à 21 H, suivant le taux maximal fixé pour les personnels civils de l'Etat, soit 15,25 € ;

Article 2 : Fixe l'indemnité forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement sur l'ensemble du territoire, dans la limite du taux maximal fixé pour le personnel civil de l'Etat de 60 €, pendant la totalité de la période comprise entre 0 H à 5 H, à hauteur de 40 € pour la Province, 60 € pour Paris ;

Article 3 : Autorise le remboursement des frais de transport :

- lié à l'utilisation du train, sur la base du billet S.N.C.F 2ème classe de façon générale.;
- lié à l'utilisation du véhicule personnel, sur la base d'indemnités kilométriques, dès lors que l'intérêt du service le justifie et que l'agent ait reçu l'accord de l'autorité territoriale pour utiliser son véhicule personnel ;

Article 4 : Autorise le remboursement des frais de péage, de parking, de transport en commun et de taxi sur présentation de pièces justificatives ;

Article 5 : Autorise les remboursements ci-dessus lorsque les agents se déplacent :

- -pour les besoins du service pour effectuer une mission en-dehors de leur résidence administrative ou familiale ;
- -pour suivre une formation, soit en relation avec les missions exercées, soit en vue d'accéder à un nouvel emploi ;

Article 6 : Autorise uniquement les remboursements de transport sur la base du tarif S.N.C.F. 2ème classe lorsque les agents préparent et participent aux épreuves d'un concours ou examen (le remboursement sera dans ce dernier cas limité à la participation aux épreuves d'un même type de concours ou examen par an) ;

Article 7 : Autorise les remboursements de frais de déplacement pour les stages C.N.F.P.T. dans les mêmes conditions de remboursement que lui, lorsqu'il ne s'en charge pas ;

Article 8 : N'autorise les remboursements ci-dessus qu'après l'établissement d'un ordre de mission et sur présentation de justificatifs au seul ordonnateur ;

Article 9 : Autorise les remboursements ci-dessus aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public et de droit privé.

Fait et délibéré le 8 Novembre 2011

LE MAIRE,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke and a small flourish.

Patrick BOBET

